

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 1 (1909)  
**Heft:** 8

**Artikel:** Assurance-chômage  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-382780>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

sous peine de provoquer finalement la transformation violente des pouvoirs de l'Etat par une révolution.

Cependant, des contradictions entre les normes légales du droit et la conception du droit de la majorité d'un peuple peuvent se produire fréquemment même en pays démocratique. Nous devons par conséquent poursuivre l'étude de l'influence du contrat des tarifs sur la conception du droit.

Sous le régime capitaliste le contrat du travail représente une obligation tout aussi bien que n'importe quel contrat de vente, ou que l'obligation financière, la traite, etc. Il est basé sur la prémissse des manchériens permettant aux citoyens de force et de droits égaux, d'entrer en relations de travail entre eux et de conclure un contrat au sujet des obligations réciproques (obligation de travailler, d'une part, de payer un salaire, d'autre part), qui découlent de ces relations. Il n'est pas nécessaire de faire ressortir ici que ces conditions d'égalité et de liberté individuelle n'ont existé qu'à l'époque de la production simple de marchandises. Aujourd'hui, à l'époque de la grande production capitaliste, cette liberté et cette égalité ne sont que des fictions, des apparences, et encore! En réalité un au moins des contractants se trouve dans une situation forcée et l'inégalité entre les deux est si évidente que nous pouvons nous passer d'apporter d'autres preuves pour le démontrer. En examinant de plus près la situation, on peut constater que la situation forcée et l'inégalité entre contractants d'un contrat de travail sont devenues des conditions du développement technique telles que seule la grande entreprise capitaliste l'accuse. Ce serait agir en réactionnaire que de vouloir faire reculer la roue de l'histoire, autant qu'il le serait nécessaire pour rendre son ancienne base de liberté manchérienne au contrat du travail.

*Le développement économique oblige la masse de passer à la production collective dans le grand établissement et il ne s'agit point de supprimer cette obligation, mais de la dépouiller de l'autorité et du pouvoir absolu du patronat.*

(A suivre.)



## Assurance-chômage.

Il y a quelque temps, les organisations ouvrières de l'industrie horlogère firent de beaux efforts auprès des gouvernements des cantons de Neuchâtel et de Berne pour que l'Etat, c'est-à-dire la collectivité des habitants du canton, leur aide à secourir les nombreux chômeurs. Presque en même temps les camarades des partis socialistes des cantons de Neuchâtel, de Berne et de Genève entamèrent les problèmes du secours aux chômeurs, dans ce dernier de l'assurance contre les conséquences du chômage, dans les parlements cantonaux. Dans tous les trois cantons on a obtenu quelque chose, mais le succès de ces efforts était assez différent suivant le canton.

Pendant que le parlement bernois, un vrai marais de réactionnaires et de conservateurs pur sang, d'où l'on ne pêche que des primes pour les gros paysans, a refusé même l'organisation d'une tombola aux syndicats des ouvriers horlogers, dont le bénéfice devait servir de fonds à une caisse de secours pour les chômeurs, le gouvernement neuchâtelois a accordé quelque chose, tant peu que ce soit, aux organisations syndicales pour les chômeurs.

Mais la loi qui vient d'être adoptée par le Grand Conseil du canton de Genève sur la proposition du député socialiste *E. Nicolet*, nous paraît comme un succès brillant à côté de ce qu'on a obtenu jusqu'ici dans le canton de Berne. Voici le texte de la loi:

**Loi**  
accordant la subvention de l'Etat aux caisses professionnelles d'assurance contre le chômage.

Du 6 novembre 1909.

Le Conseil d'Etat de la république et canton de Genève fait savoir que :

*Le Grand Conseil,  
sur la proposition d'un de ses membres,  
décrète ce qui suit:*

### Article premier.

L'Etat garantit pendant 10 ans aux associations syndicales ou aux groupements d'une même profession ou de professions similaires qui possèdent dans leur sein une caisse d'assurance contre le chômage, une subvention de 60% de chaque indemnité allouée à chaque membre régulièrement inscrit à cette caisse et remplissant les conditions de l'art. 6.

### Art. 2.

Sont au bénéfice de la présente loi les associations qui en font la demande et qui acceptent les dispositions de la loi.

### Art. 3.

Les associations s'inscriront chaque année en chancellerie à une date fixée par le Conseil d'Etat.

### Art. 4.

Au moment de leur inscription, les associations devront être inscrites au Registre du commerce. Elles déposeront un exemplaire de leurs statuts et de leurs règlements relatifs à l'assurance-chômage, ainsi que les modifications qui y surviendraient.

### Art. 5.

Les associations tiendront une comptabilité spéciale relative à l'assurance chômage.

### Art. 6.

La subvention de l'Etat ne pourra être portée en compte à un même membre pour plus de 60 jours par an et ne sera acquise qu'aux membres domiciliés dans le canton de Genève depuis un an ou qui appartiennent à une association suisse similaire depuis un an au moins. La date de l'établissement sera contrôlée par le permis de séjour ou d'établissement.

Les chômagés résultant de grèves, maladies, accidents de travail ou autres incapacités physiques, ne pourront donner lieu à aucune indemnité.

### Art. 7.

La subvention de l'Etat sera payée à trimestres échus sur justification des dépenses.

Les comptes présentés devront être approuvés par l'assemblée générale des membres des associations.

## Art. 8.

L'Etat fournira tous les formulaires de contrôle qu'il jugera nécessaires.

## Art. 9.

Les associations dont les statuts excluent les citoyens suisses ne sont pas au bénéfice de la présente loi.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le 6 novembre 1909, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le Secrétaire du Grand Conseil:  
*V. Dusseiller.*

Le Président du Grand Conseil:  
*A. Lachenal.*

Quelques camarades syndiqués ont exprimé des doutes au sujet de l'influence que cette loi pourrait avoir pour les syndicats ouvriers. Voici ce que leur apprend le camarade Nicolet, c'est-à-dire l'auteur de la loi, dans un article paru dans le *Peuple Suisse*, du 4 décembre dernier:

L'art. 3 de la loi dit que les associations syndicales doivent s'inscrire chaque année, en chancellerie. C'est-à-dire qu'une inscription n'est valable que pour un an, et qu'à la fin de l'année administrative, les organisations peuvent — si les résultats ont déçu leur attente — renoncer à une nouvelle inscription et ignorer la loi, qui ne s'applique qu'aux organisations qui désirent bénéficier des avantages qu'elle accorde.

La loi demande également aux organisations syndicales de procéder — au moment de leur inscription — au dépôt de leurs règlements et statuts relatifs à l'assurance-chômage.

Quelques camarades ont cru que la loi exigeait le dépôt de tous les statuts et voyaient par là une atteinte à l'autonomie syndicale. Il n'en est rien. La loi dit textuellement dans son art. 4, que les associations doivent déposer un exemplaire de leurs statuts et règlements relatifs à l'assurance-chômage. Un point, c'est tout. Il n'y a pas d'équivoque possible.

On nous dit également qu'au moment de la vérification des comptes, l'Etat viendra fourrer son nez dans les livres et connaître ainsi la situation financière de chaque organisation ouvrière. C'est impossible, parce que la loi l'empêche. Elle dit dans son art. 4 que les associations tiendront une comptabilité spéciale relative à l'assurance-chômage. Or, du même coup, elle limite le contrôle de l'Etat à cette comptabilité spéciale seulement, qui, seule, intéresse l'Etat, et non pas à toutes les cotisations ainsi qu'aux divers services des syndicats ouvriers. L'art. 8 vient d'ailleurs compléter ce contrôle en obligeant l'Etat à fournir aux organisations inscrites, les formulaires de contrôle qu'il jugera nécessaires, c'est-à-dire, les feuilles de contrôle individuel et de contrôle général. Ce système de contrôle existe d'ailleurs dans toutes les organisations ouvrières. Il suffira d'en faire un second exemplaire pour l'Etat.

Le droit à la subvention est acquis, si un membre d'une organisation ouvrière demeure depuis un an à Genève ou s'il fait partie d'une caisse suisse, similaire, depuis un an au moins. Pour comprendre cet article, il faut connaître les statuts des différentes fédérations ouvrières suisses, qui disent que: pour avoir droit au secours, il faut avoir payé au moins 52 cotisations hebdomadaires, soit pendant un an. Or, la loi ne fait que confirmer cette disposition. C'est-à-dire que si un ouvrier genevois entre dans une organisation ouvrière, il doit attendre un an avant de toucher un secours. Cela correspond à l'année de séjour prévue par la loi. Auront également droit au secours — dit la loi — ceux qui appartiennent à une caisse suisse similaire depuis un an au moins. Avec cette disposition, les ouvriers organisés, venant d'une section

quelconque de la Suisse, auront droit, dès leur arrivée à Genève — s'ils ont payé les 52 cotisations hebdomadaires prévues par les statuts syndicaux — à l'indemnité prévue par la loi.

Et c'est tout ce que la loi exige. Elle laisse aux organisations la faculté de s'inscrire ou non. Elle limite le contrôle au chômage seulement. Et si nos renseignements sont exacts, il est fort probable que ce sera la Chambre de travail qui sera chargée du contrôle et du versement des secours. Ainsi, toutes les susceptibilités de nos camarades tombent. Il n'est possible de combattre la loi, qu'en se plaçant au point de vue individualiste pour, qui refuse à l'Etat, c'est-à-dire à la société, le droit d'intervention en faveur de la classe ouvrière. C'est un principe — discutable évidemment — mais que nous ne saurions admettre. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Parti a présenté la loi que nous venons d'analyser.

*E. Nicolet.*

« Pour être libre il faut en avoir les moyens », disait Pierre Coullerys, et nous ajouterons que pour être individualiste au sens de refuser même le peu de bien que la collectivité accorde aujourd'hui à la classe ouvrière, il faut être un millionnaire ou un Diogène, c'est-à-dire il faut être en état de se passer des autres. Ce n'est pas le cas pour l'immense majorité des travailleurs.

A ceux qui nous objectent qu'en acceptant le peu de bien que la collectivité offre aux travailleurs, ces derniers doivent également accepter tout le mal que l'ordre social établi par cette collectivité engendre, nous répondrons que leur façon d'envisager les choses est à rebours. D'abord, le refus des quelques améliorations ou avantages que la société bourgeoise peut offrir à la classe ouvrière n'augmente en rien nos forces ou nos chances pour arriver à la disparition du régime capitaliste. Sans compter que toute amélioration réelle du sort de la classe ouvrière porte une atteinte, tout minime soit-elle, au capitalisme.

Ensuite, pourquoi est-ce que la classe ouvrière ne devrait-elle pas profiter de n'importe quel avantage ou amélioration (à moins qu'elle se présente sous une forme qui le rend impossible, ce qui n'est pas le cas ici), justement pour augmenter la quantité des forces, des moyens et des capacités disponibles et dont il manque beaucoup à la classe ouvrière pour qu'elle puisse réaliser son émancipation.

Il nous semble que les travailleurs syndiqués de tout le canton de Genève devraient se féliciter du beau succès des efforts sincères des camarades du parti socialiste et de tous ceux qui ont voté pour la loi du 6 novembre 1909.



## Mouvement syndical international.

### Sixième conférence internationale des secrétaires des centres nationaux des syndicats.

(Suite et fin.)

Oudegeest déclare que tous les arguments des camarades français ne sont que du « vieux-neuf ».

Nous avons déjà entendu tout cela, il y a cinq ou six ans, en Hollande. Si certains pays ont fait une dé-